



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

E.214

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**STRUCTURE DE L'APPELLATION GLOBALE
DU MOBILE TERRESTRE (AGMT)
SOUS-SYSTÈME DE COMMANDE
DES CONNEXIONS SÉMAPHORES (SSCS)**

Recommandation UIT-T E.214

(Extrait du Livre Bleu)

NOTES

1 La Recommandation E.214 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.214

STRUCTURE DE L'APPELLATION GLOBALE DU MOBILE TERRESTRE (AGMT) SOUS-SYSTÈME DE COMMANDE DES CONNEXIONS SÉMAPHORES (SSCS)

1 Introduction

Pour permettre aux stations mobiles terrestres de circuler, il faut transférer de l'information, par exemple le numéro itinérant de la station mobile, entre les réseaux mobiles terrestres publics (RMTP). Ce transfert d'information peut être effectué au moyen des capacités de transaction et du SSCS du système de signalisation n° 7.

Lorsqu'une station mobile terrestre circule en direction d'un RMTP étranger, elle s'enregistre auprès d'un enregistreur de position du réseau visité relevant de ce RMTP. La seule information dont dispose l'enregistreur de position du réseau visité pour s'adresser à l'enregistreur de position de rattachement est son identité internationale de station mobile (IISM).

Par conséquent, cette Recommandation a pour objet de définir la structure de l'appellation globale du mobile terrestre utilisé dans le sous-système de commande des connexions sémaphores s'adressant au service mobile terrestre public, et d'établir la relation entre l'appellation globale du mobile terrestre et l'identité internationale de station mobile, telle que définie dans la Recommandation E.212.

2 Considérations

Les considérations qui conduisent à définir la structure de l'AGMT destinée au service mobile terrestre sont les suivantes:

- 2.1 L'appellation globale du mobile terrestre devra être dérivée de façon simplifiée de l'identité internationale de station mobile.
- 2.2 Il pourrait y avoir plusieurs RMTP dans un pays.
- 2.3 L'appellation globale du mobile terrestre doit permettre d'identifier le pays ainsi que le RMTP dans lequel la station mobile est enregistrée.
- 2.4 A titre d'option, l'AGMT devrait pouvoir permettre l'identification de l'enregistreur de position de rattachement de la station mobile.
- 2.5 La longueur de l'AGMT doit être réduite au minimum.
- 2.6 L'AGMT doit permettre aux commutateurs du réseau fixe d'utiliser l'information d'acheminement existante pour identifier le RMTP.
- 2.7 Les Recommandations E.163, E.164, E.165, E.212 et E.213 sont applicables.

3 Principes relatifs à l'appellation globale du mobile terrestre (AGMT)

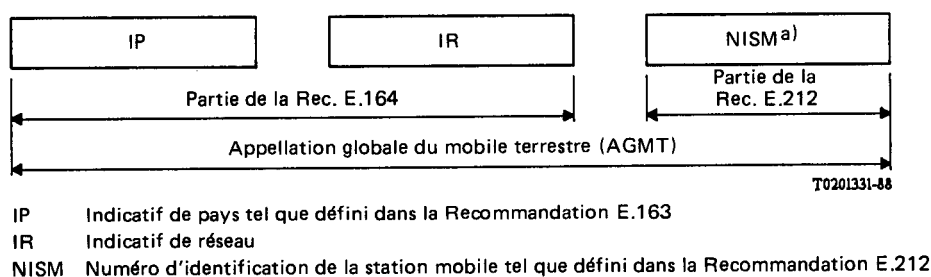
3.1 *Structure de l'appellation globale du mobile terrestre (AGMT)*

L'AGMT est de longueur variable et est composée de chiffres décimaux groupés en deux parties distinctes. Ces parties distinctes sont la partie de la Recommandation E.164 et la partie de la Recommandation E.212.

La partie de la Recommandation E.164 sert à identifier le pays et le RMTP, ou le RMTP et l'enregistreur de position de rattachement auprès duquel la station mobile est enregistrée. Pour cela, la partie de la Recommandation E.164 comprend un indicatif de pays (IP), tel que défini dans la Recommandation E.163, et un indicatif de réseau (IR), qui peut être l'indicatif national de destination (IND), tel que défini dans la Recommandation E.164, ou l'IND complété par quelques chiffres supplémentaires du numéro de la Recommandation E.164. L'indicatif de réseau identifiera le RMTP ou l'enregistreur de position de rattachement contenu dans le RMTP. Le nombre de chiffres de la partie de la Recommandation E.164 nécessaire à l'identification pourra varier d'un réseau à l'autre et devra faire l'objet d'un accord bilatéral.

La partie de la Recommandation E.212, qui sert à identifier la station mobile ou la station mobile et l'enregistreur de position de rattachement, se compose du numéro d'identification de station mobile, tel que défini dans la Recommandation E.212.

La figure 1/E.214 fait apparaître la structure de l'AGMT.

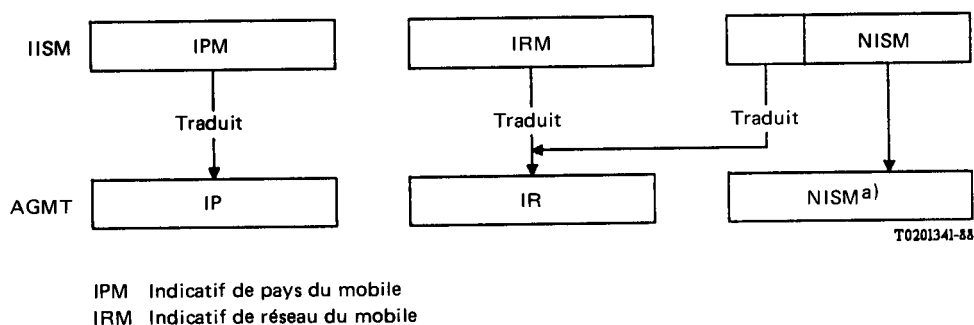


a) Le NISM pourra être tronqué pour tenir compte de la longueur maximale permise comme indiqué au § 3.3.

FIGURE 1/E.214

3.2 Détermination de l'AGMT à partir de l'identité internationale mobile (IISM)

L'appellation globale du mobile terrestre est déterminée par l'IISM (voir la Recommandation E.212) de la manière indiquée à la figure 2/E.214.



a) Le NISM pourra être tronqué pour tenir compte de la longueur maximale permise comme indiqué au § 3.3.

FIGURE 2/E.214

Dans l'AGMT, l'IP est directement dérivé de l'IPM et le IR est dérivé, soit directement de l'IRM, soit de l'IRM et de quelques-uns des premiers chiffres du NISM. Le NISM est reproduit tel quel dans l'AGMT jusqu'à concurrence de sa longueur maximale.

3.3 Longueur de l'AGMT

La longueur de l'AGMT sera variable mais ne devra pas dépasser un maximum de 15 chiffres. Par conséquent, s'il le faut, les chiffres les moins significatifs du NISM seront omis pour se conformer à la longueur maximale de l'AGMT.

3.4 Analyse de l'AGMT

Pour permettre aux nœuds du réseau fixe d'utiliser les ressources existantes, l'analyse des chiffres dans le pays d'origine sera conforme à la Recommandation E.164. Voir également la Recommandation E.165.

Toute analyse au-delà de cette spécification devra faire l'objet d'un accord bilatéral.

L'analyse de la partie de la Recommandation E.212 de l'AGMT du réseau fixe de destination relève de la compétence nationale.